

**Périmètre :**

- Stockages aériens et enterrés de capacité  $\leq 6$  t
- Clientèle existante et développement

**Références :**

- Arrêté du 30 juillet 1979 modifié

**Contexte et questions :**

- Quelle est la définition d'un engin à moteur ?
- Exemples d'engins à moteur
- À partir de quel(s) endroit(s) doit-on prendre les mesures réglementaires ?
- Quelles sont les règles d'implantation à respecter pour le passage ou le stationnement d'un véhicule à proximité d'un réservoir situé dans la propriété du client domestique ou professionnel ?

**Explications :**

Définitions :

- Engin à moteur : Equipement fixe ou mobile actionné par un moteur thermique ou électrique (sur secteur ou batterie).
- Arrêt/stationnement d'un engin à moteur : Immobilisation, momentanée ou non, d'un engin à moteur sur un emplacement délimité (parking) situé dans la propriété du client.
- Passage d'un engin à moteur : Action, fait de passer avec un engin à moteur pour aller d'un lieu à un autre en empruntant une voie privative ou une voie interne située dans la propriété du client.

**Exemples :**

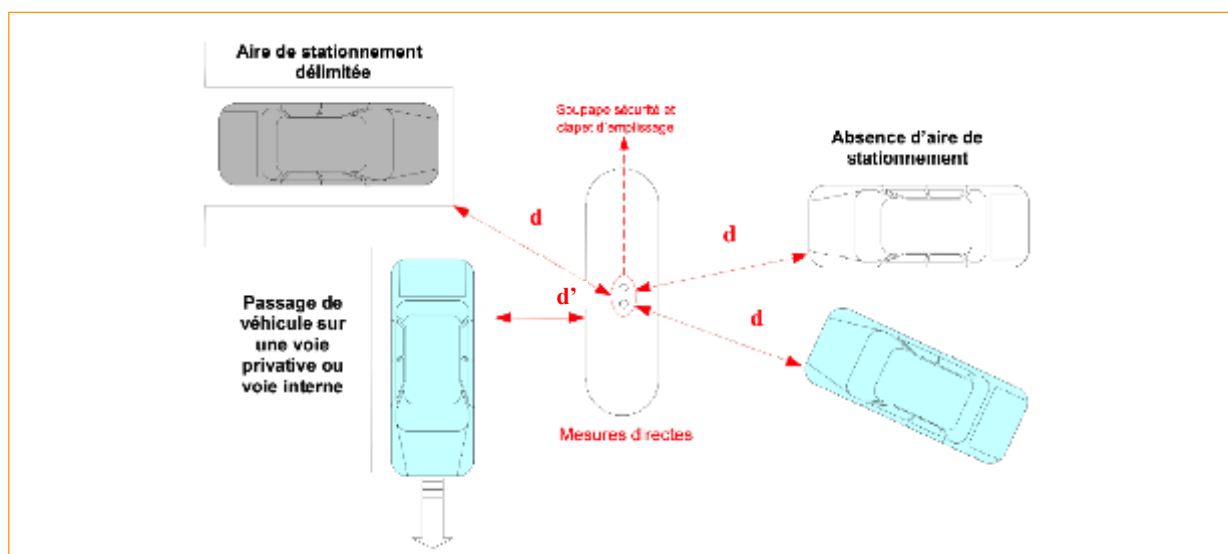
- Voiture et voiturette (thermique ou électrique)
- Camion et camionnette
- Bus et car
- Engins de chantier (bulldozer, dameuse, surfaceuse...)
- Engins agricoles (tracteur, moissonneuse batteuse...)
- Chariot élévateur, balayeuse, tondeuse
- Moto, scooter, mobylette
- Groupe électrogène
- Groupe motopompe
- Etc.

**Applications des textes et recommandations :**

> Référentiel des distances ( $d$  et  $d'$ ) et prises de mesures réglementaires :

Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite (mesure directe)

- Extrémité de l'aire de stationnement délimitée ou lorsqu'il n'y a pas d'aire de stationnement, partie de l'engin la plus proche de la soupape de sécurité et du double clapet d'emplissage.
  - En cas de passage de véhicule sur une voie publique ou privative : distance du bord de la voie et de la paroi du réservoir.
- ⇒ Les engins à moteur sont assimilés aux feux nus par rapport à la capacité unitaire de chaque réservoir (C).



**Règles d'implantation :**

- Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite.
- Pour la prise des mesures réglementaires, se référer au recto de la fiche.
- Suivant la capacité du stockage et le risque potentiel de collision (réservoir aérien) ou de chevauchement (réservoir enterré), le réservoir devra être protégé efficacement en mettant en place une protection mécanique adaptée (plots en béton, glissière métallique ou clôture par exemple).

ENGIN À MOTEUR DANS LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT					
CAS DE FIGURE	PRISE DE MESURE OU DISPOSITIONS	STOCKAGE			
		C ≤ 3,5 t		3,5 < C ≤ 6 t	
		Aérien	Enterré	Aérien	Enterré
STATIONNEMENT et ARRET	Soupape et clapet / emplacement délimité ou véhicule (d)	3 m	1,5 m (*)	5 m	2,5 m (*)
PASSAGE VOIE PRIVATIVE ou VOIE INTERNE	Paroi du réservoir / bord allée privative ou voie interne (d')	1 m	0,3 m si PTAC ≤ 3,5 T 0,5 m si PTAC > 3,5 T	1 m	0,3 m si PTAC ≤ 3,5 T 0,5 m si PTAC > 3,5 T
RISQUE DE COLLISION (1) ou de CHEVAUCHEMENT DU STOCKAGE (1)	Protection mécanique du stockage	Obligatoire si risque avéré			

(\*) Le stationnement et le passage de véhicule sont interdits sur l'aire de stockage d'un réservoir enterré.

(1) Chevauchement de stockage : passage sur la citerne de tout type de véhicule.

Les distances ont été définies en fonction du rapport définissant la zone ATEX autour du réservoir (cf fiche CFBP Réf.516).